

---

## **Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif au Comité départemental de suivi de l'école inclusive mentionné et modifiant l'article D312-10-13 du code de l'action sociale et des familles**

---

Un projet de décret mettant à jour les dispositions de l'article D312-10-13 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un groupe technique départemental (GTD) constitué entre les administrations concernées, pour l'impulsion de la coordination, du suivi et de l'amélioration des parcours de scolarisation et de formation des enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés a été présenté aux commissions Education-scolarité et cohérence et organisation institutionnelle du CNCPH.

Il s'inscrit dans le cadre du développement de l'école inclusive et de la coopération entre l'Education nationale et le médico-social.

Les commissions ont fait part de leurs remarques et demandes de modifications qui portaient essentiellement sur trois points :

- Une clarification entre les rôles et missions des groupes techniques départementaux prévus dans les textes d'une part et les comités départementaux de suivi de l'école inclusive d'autre part.
- La composition du groupe technique départemental : celle-ci étant modifiée par le décret, les commissions ont demandé que soient ajoutés des représentants d'associations de parents d'enfants en situation de handicap et d'organismes gestionnaires
- Un renforcement du lien entre le GTD et le CDCA (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie) en désignant des représentants parmi les membres du CDCA ainsi que la transmission du rapport d'activité au CDCA.

Les trois points ont été repris dans le projet de décret :

- Le groupe technique départemental devient le comité départemental de suivi de l'école inclusive, levant ainsi toutes les interrogations sur les liens entre ces deux instances
- La composition a intégré :
  - o un représentant des associations de parents d'enfants en situation de handicap désigné parmi les membres du premier collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 1° de l'article D149-4, et
  - o un représentant des organismes gestionnaires désigné parmi les organismes membres du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 3° de l'article D149-4.
- Le rapport des travaux menés par le comité départemental de suivi de l'école inclusive est annexé au rapport biennal du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département mentionné à l'article L149-1

Les rapports des CDCA devraient être transmis au CNCPH pour analyse. Ainsi, le CNCPH demande que des **indicateurs communs et co-construits** soient précisés afin de consolider les différents rapports au plan national et objectiver les résultats.

En outre, le CNCPH demande qu'une instruction vienne préciser les modalités de la coopération entre l'Education nationale et le médico-social dans le cadre de l'Ecole inclusive. Cette instruction viendrait notamment mettre en valeur les bonnes pratiques, proposer des indicateurs communs, réaffirmer la souplesse demandée dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale.

**En conclusion, le CNCPH donne un avis favorable sur ce décret et demande que son visa soit ajouté au texte.**